

4
juillet
2007

Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007¹⁾;
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Composition et
organisation de la
commission

Article premier ¹Vu les tâches découlant des exigences relatives aux AOC, il est créé une commission de dégustation des vins neuchâtelois d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

²La commission est formée de dix-sept membres. Font partie d'office de la commission le directeur de la station viticole cantonale et le chimiste cantonal.

³Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

⁴La commission s'organise elle-même; elle établit son budget, nomme un président et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

⁵Les membres de la commission et le personnel sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

⁶Pour les dégustations, à l'exception des dégustations d'agrément, les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à cinq au minimum. Un président de séance est désigné.

⁷Le directeur de la station viticole cantonale peut participer aux dégustations mais il ne vote pas avec la commission.

Rôle de la
commission

Art. 2 ¹La commission procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'AOC.

²Sur la base de règlements particuliers, la commission peut également fonctionner comme organe de contrôle pour d'autres dégustations, par exemple pour l'octroi de labels de qualité.

³Exceptionnellement, la commission peut être sollicitée pour donner une appréciation préliminaire sur un vin; la demande doit alors être accompagnée de tous les renseignements nécessaires et de deux échantillons d'au moins 7 dl chacun. Cette appréciation préliminaire n'engage pas la commission.

Prélèvements

Art. 3 ¹Les prélèvements sont effectués par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il ne s'agit pas de prélèvements au sens du droit alimentaire.

²Trois échantillons de chaque vin et issus du même lot sont prélevés et un procès-verbal est établi.

³Chaque spécialité commerciale peut faire l'objet d'un prélèvement; tous les vins prélevés doivent être sous verre.

⁴Chaque entreprise ou raison sociale fait l'objet de prélèvements au moins une fois tous les trois ans.

Dégustation et analyses

Art. 4 ¹Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

²Chaque dégustateur qualifie sur une fiche ad hoc les vins de la façon suivante:

- admis (franc, loyal, marchand);
- refusé, avec indication des motifs.

³Le président de séance dépouille les fiches et communique de façon anonyme le résultat de chaque vin à la commission.

⁴La station viticole cantonale ou le service de la consommation et des affaires vétérinaires procèdent ou font procéder aux analyses demandées par la commission.

Résultats des dégustations

Art. 5 ¹Chaque dégustation fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de séance et d'un membre de la commission ayant participé à la dégustation.

²Est considéré de qualité insuffisante tout vin refusé par la majorité des dégustateurs.

³Pour un vin jugé de qualité insuffisante, le rapport sera dûment motivé.

⁴Le secrétariat de la commission informe le fournisseur responsable ou l'entreprise dont la raison sociale figure sur l'étiquette des résultats obtenus, dans un délai de dix jours après la dégustation.

⁵Un vin refusé peut être présenté une seconde fois, pour autant qu'il ait subi un traitement approprié. La procédure de prélèvement et de dégustation prévue pour la première dégustation est applicable à la seconde présentation.

⁶Les rapports de dégustation sont transmis au chimiste cantonal et à la station viticole cantonale dans un délai de dix jours après la dégustation.

⁷Les noms des fournisseurs des vins dégustés et les raisons sociales des encavages ne sont pas communiqués aux membres de la commission, à l'exception du directeur de la station viticole cantonale et du chimiste cantonal.

⁸Lorsqu'un encavage a fait l'objet d'un refus sur deux millésimes successifs, il doit obligatoirement soumettre ses vins à une dégustation d'agrément avant toute nouvelle mise en bouteille. Cette exigence est expressément mentionnée dans la décision de la commission transmise à l'encaveur.

⁹Les dégustations d'agrément s'effectuent anonymement à la station viticole cantonale par trois personnes au minimum.

Recours	Art. 6²⁾ ¹Le responsable de l'entreprise dont un vin a été refusé, éventuellement après avoir fait usage de la possibilité offerte à l'article 5, alinéa 5, du présent règlement, peut faire recours auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires. ²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires fait procéder à une nouvelle dégustation par des experts qu'il peut choisir en dehors de la commission AOC. ³La décision du service de la consommation et des affaires vétérinaires peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, puis du Tribunal cantonal. ⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979³⁾, est applicable.
Financement	Art. 7 ¹Lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle d'AOC, les frais de fonctionnement sont couverts par un subside du fonds viticole. ²Lorsque la commission fonctionne comme organe de contrôle pour les labels de qualité, les frais de fonctionnement sont couverts par un émolument prélevé sur les vins dégustés. ³Les analyses demandées par la commission sont facturées sur la base des tarifs en vigueur à la station viticole cantonale ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.
Application	Art. 8 Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁾ RSN 152.130